

Anni 1845

171

Règlement  
Pour les Pensionnaires  
De  
L'Académie de France  
à Rome

---

11<sup>me</sup> des règlements imprimés  
Jours de 1846

# Règlements pour les Pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

## Nominations — Traitements

Art 1<sup>er</sup> Les élèves qui ont remporté les premiers grands prix aux concours annuels de l'Institut, sont pensionnés sur les fonds de l'État

Savoir:	Les peintres d'histoire	} pendant 5 années
	Les sculpteurs	
	Les architectes	
	Les graveurs en taille douce	
	Les compositeurs musiciens	} pendant 4 années
	Les peintres de paysage	
	Les graveurs en médaille	
	Les graveurs en pierre fine	

Art 2. Tout pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où il entre en possession de sa pension; faute par lui de remplir cette obligation, il perdra son titre et son droit de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement, d'après des motifs d'excuse légitimes qu'il aura fait valoir en sa faveur.

Art 3. Les pensionnaires jouissent en Italie, en Allemagne, ou en France, des droits acquis par les prix qui leur ont été décernés; et ils sont tenus pendant la durée de leur pension, à des travaux déterminés, suivant l'art que professe chacun d'eux.

Art 4<sup>er</sup>

Art. 4. Les Elèves arrivés à Rome se présenteront au Directeur de l'Académie de France à Rome, ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires de l'Ecole, qu'autant qu'ils sont porteurs de leur titre revêtu des formes légales.

Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire.

Art. 5. Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires sont logés et nourris au Palais de l'Académie. Les frais de ceux de leurs travaux qui appartiennent à l'Etat sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Les artistes mariés, ne pouvant être admis aux concours de l'Académie, ni par conséquent devenir pensionnaires, l'Elève qui se marierait durant le temps de son séjour à Rome perdrait sa pension.

Art. 7. Le temps des pensionnaires doit être exclusivement consacré à l'étude, il leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

Art. 8. Chaque élève avant son départ de Paris, reçoit une somme de 600<sup>fr</sup>, pour les frais de son voyage, et il lui est payé pour son retour en France, une pareille somme de 600<sup>fr</sup> sur les fonds de l'Académie de Rome.

Art. 9. Il est alloué en outre à chaque Elève, pendant son séjour en Italie, une somme annuelle de 1200<sup>fr</sup>, savoir:

1<sup>o</sup> 900<sup>fr</sup> qui lui sont comptés en argent à raison de 75<sup>fr</sup> par mois pour son entretien personnel, trois pour les dépenses de travaux d'obligation, trois enfin pour des courses et des recherches spéciales.

2<sup>o</sup> 300<sup>fr</sup> qui forment un fond de réserve dont il est tenu compte aux Elèves dans la dernière année de leur pension. lorsqu'ils ont rempli toutes les conditions imposées par ce présent règlement.

Art. 10. Le tableau qui forme le travail de la 5<sup>e</sup> année du pensionnaire peintre, et qui reste la propriété de l'auteur pourra être acheté par

l'Etat, lorsqu'il en aura été jugé digne par l'Académie qui en fera l'objet d'un rapport spécial adressé à M. le Ministre de l'Intérieur. Il en sera de même pour la statue, pour le paysage historique, pour la pierre gravée et pour la médaille qui sont l'objet du travail de dernière année des pensionnaires sculpteurs, paysagistes et graveurs en pierre fine et en médaille.

Pour la planche qui forme le travail de cinquième année du graveur en taille douce, il sera accordé par le gouvernement, une souscription tendante au même but, lorsque ce travail se trouvera dans les mêmes conditions, au jugement de l'Académie.

L'architecte qui sera dans le même cas, c'est à dire qui aura rempli toutes les obligations de sa pension de la manière la plus satisfaisante, d'après le rapport spécial qui en sera adressé par l'Académie au Ministre, sera attaché en qualité d'auditeur au Conseil des Bâtimens publics.

### Travaux des Elèves. Etudes Communes.

Art. 11. Le modèle vivant est posé tous les jours pendant deux heures (excepté le dimanche et fêtes), dans une des salles du Palais de l'Académie. Les pensionnaires qui doivent se livrer à cette étude, s'y rendent en été, depuis six heures du matin jus qu'à huit, et en hiver depuis six jusqu'à huit heures du soir.

Art. 12. Les galeries de sculpture et d'architecture sont accessibles aux pensionnaires tous les jours excepté le dimanche et fêtes.

Art. 13. La bibliothèque de l'Académie est ouverte aux pensionnaires tous les jours sur leur demande et leur est exclusivement réservée.

Les livres de la Bibliothèque ne doivent pas sortir du Palais  
Etudes Particulières

Art. 14. Les études particulières à chaque art, et tendront aussi bien que les obligations de chaque pensionnaire sans détermination par les articles qui suivent.

Art. 15. Le peintre d'histoire, le sculpteur, l'architecte et le graveur en taille douce passent les cinq années de leur pension en Italie sauf les absences autorisées; le peintre paysagiste, ainsi que les graveurs en pierre fine et en médaille, y demeurent, aussi leurs quatre années.

Peintres d'histoire

Art. 16. Le pensionnaire peintre sera tenu:

- 1° Chacune des deux premières années de son séjour à Rome d'exécuter une figure peinte d'après nature, et de grandeur naturelle plus un dessin très étudié d'après une peinture de grand maître, de deux figures au moins; plus un dessin, d'après l'antique, soit statue soit bas-relief.
- 2° Dans le cours de la 3<sup>e</sup> année, une figure peinte, comme ci-dessus, et l'esquisse peinte ou dessinée d'un sujet qui devra être tiré de la mythologie ou de l'histoire ancienne sacrée ou profane.
- 3° Dans la 4<sup>e</sup> année, la copie d'un tableau de grand maître, ou bien de fragments peints ou dessinés de trois figures au moins d'après les fresques ou des originaux, de grand peintre (à son choix et avec l'approbation du Directeur).

Ces fragments copiés seront de la grandeur des originaux; si toutefois

si mot encadré est supprimé dans le texte

les originaux étaient de proportions colossales, et que l'artiste voudrait les réduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportion. Chaque pensionnaire fera de plus, dans la même année une esquisse peinte, de sa composition de 65 cent. au moins, et ne comprenant pas moins de deux figures, dans le sujet soit tiré de la mythologie ou de l'histoire. (Les copies dont il est parlé ci-dessus appartiennent au gouvernement.)

4° Dans le cours de la 5<sup>e</sup> année, un tableau de sa composition de plusieurs figures, de grandeur naturelle, dans le sujet sera pareillement comparé à la mythologie ou à l'histoire. (Ce tableau en la propriété du pensionnaire, il n'aura pas moins de 3 mètres dans sa plus grande proportion.) Le tableau sera ainsi rédigé dans le règlement imprimé: "Le tableau est la propriété du pensionnaire il n'aura pas plus de 4 mètres dans la plus grande dimension." Sculpteurs

49

2<sup>e</sup> édition substituée dans le règlement imprimé à celle de règlement manuscrit  
Sculpteurs 174

48

Art. 17. Le pensionnaire sculpteur doit exécuter:

- 1° S. 1. Dans la première année, un bas-relief d'un ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une au moins soit nue, si le sujet de ce bas-relief comporte deux figures. Dans le cas où il en comprendrait quinze seule figure, elle fera à elle seule un mètre ou une
- S. 2. Il sera tenu en outre de faire choix de la statue qui sera Copie en marbre pour fontaine ou d'un groupe ou d'un buste, d'exécuter les restaurations qu'il y aura à y faire, et d'en faire l'ébauche en marbre à la grosse gradine.
- (Cette copie en marbre appartient au gouvernement)
- 2° Pendant le cours de la deuxième année de la pension, il achèvera la copie en marbre ébauchée l'année précédente, et prendra le choix de la statue il aura obtenu l'approbation du Directeur, et le travail de la copie sera jointe avec celle d'étude exprimant un sujet
- 3° Dans la troisième année de la (1<sup>re</sup> suite l'année manuscrite)

arbre d'après une statue  
Directeur de l'Académie,  
C. Si le pensionnaire  
ne s'en redonne la proportion  
moderne à la statue  
à elle-même, à moins que  
il méritât d'être conservé  
pensionnaire un bas-relief  
doit avoir un mètre  
d'étude, de grandeur  
naturelle.  
de ronde bosse de la  
l'esquisse très arrêtée

au gouvernement.)

4° Dans le cours de la 5<sup>e</sup> année, un tableau de sac  
figures, de grandeur naturelle, dont le sujet sera pareille  
mythologie ou à l'histoire. (Ce tableau en la propriété du  
moins de 3 mètres dans sa plus grande proportion.)  
Le règlement imprimé: "Le tableau est la propriété du suscriptionnaire et  
" dans sa plus grande dimension." Sculpteurs

49

2<sup>e</sup> édition substituée dans le règlement imprimé à celle du règlement manuscrit  
Sculpteurs

174

48

Art. 17 Le suscriptionnaire sculpteur doit exécuter:

1<sup>o</sup> §. 1. Dans la première année, un bas-relief d'un  
ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une au  
moins soit nue, si le sujet de ce bas-relief comporte  
deux figures. Dans le cas où il ne comprendrait qu'une  
seule figure, elle serait nécessairement nue

§ 2. Il sera tenu en outre de faire choix de la statue  
qu'il doit copier en marbre pour son travail de l'année  
suivante, d'exécuter les restaurations qu'il y aurait à  
y faire, et d'en faire ébaucher le marbre à la grotte  
gradine.

(Cette copie en marbre appartient au gouvernement)

2<sup>o</sup> Pendant le cours de la deuxième année de la  
suspension, il retirera la copie en marbre ébauchée  
l'année précédente, et pour le choix de laquelle  
il aura obtenu l'approbation du Directeur, le  
travail de la copie sera jointe une tête d'étude  
exprimant un sujet

3<sup>o</sup> Dans la troisième année &c. (la suite continue  
présent manuscrit)

les originaux étaient de proportions colossales, et que l'artiste voudrait les réduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportion. Chaque pensionnaire fera de plus, dans la même année une esquisse peinte, de sa composition de 65 cent. au moins, et ne comprenant pas moins de douze figures, dont le sujet soit tiré de la mythologie ou de l'histoire. (Les copies dont il est parlé ci-dessus appartiennent au gouvernement.)

4° Dans le cours de la 5<sup>e</sup> année, un tableau de sa composition de plusieurs figures, de grandeur naturelle, dont le sujet sera pareillement emprunté à la mythologie ou à l'histoire. (Ce tableau est la propriété du pensionnaire, il n'aura pas moins de 3 mètres dans sa plus grande proportion.) *Le passage entre paraitrait ainsi rédigé dans le règlement imprimé: "Le tableau est la propriété du pensionnaire il n'aura pas plus de 4 mètres dans sa plus grande dimension."*

### Sculpteurs

Ann 1<sup>re</sup> Le <sup>pensionnaire</sup> sculpteur doit exécuter:

§ 1° Dans la première année une copie en marbre d'après une statue antique (à son choix avec l'approbation du Directeur de l'Académie); cette copie est de la grandeur de l'original. Si le pensionnaire fait choix d'une statue colossale, il est tenu d'en réduire la proportion à deux mètres. S'il existe des restaurations modernes à la statue qu'il aura choisie, il devra la restaurer lui-même, à moins que le Directeur ne la trouve assez belle pour mériter d'être conservée. (Nota. cette copie appartient au Gouvernement.)

§ 2° Pendant le cours de la 2<sup>e</sup> année de son pensionnat un bas-relief de sa composition, de trois figures au moins, qui devront avoir un mètre 15 centimètres de proportion, plus une tête d'étude, de grandeur naturelle en ronde bosse exprimant un sujet.

§ 3° Dans la troisième année une figure de ronde bosse de sa composition est de grandeur naturelle, plus l'esquisse très arrêtée

en bas relief d'une composition importante, ne comprenant pas moins de huit figures, les figures de cette esquisse auront la contenance de proportion au moins.

4° Dans la 4<sup>e</sup> année, le modèle d'une figure de la composition (grandeur naturelle); plus une esquisse en y groupe en ronde base

2 ou 3 figures au plus, de 40 centim<sup>tres</sup> de proportion au moins.

5° Dans le courant de la 5<sup>e</sup> année, l'exécution en marbre de la figure dont il aura fait le modèle l'année précédente.

(Cette figure appartient au pensionnaire.)

Art. 18. Le Gouvernement fournit le marbre pour la copie de la statue antique à faire dans la 1<sup>re</sup> année, et pour la figure à exécuter dans la cinquième.

Ch - n. Les frais d'ébauche de la copie et de la figure de 5<sup>e</sup> année ne sont faits que jusqu'à la gradine <sup>proje</sup> inclusivement.

### Architectes.

Art. 19. Chaque pensionnaire architecte doit:

1° Pendant le courant de chacune des deux premières années de son séjour à Rome, quatre études de détail, d'après les plus beaux monuments antiques (à son choix et avec l'approbation du Directeur); ces détails, dessinés d'après les monuments mêmes, doivent être rendus au quars de l'exécution. Il doit, pour son travail de 3<sup>e</sup> année, faire également quatre études de détails et, de plus, y ajouter une portion, soit de l'édifice antique d'où ces détails sont pris, soit de tout autre édifice antique à son choix, en indiquant les proportions et en faire connaître la construction.

Il est prié pour l'Académie des Beaux Arts de calquer ces dessins

de ces trois premières années qui sont déposés dans son armoire, et l'indemnité sera rendue aux pensionnaires qui en restent propriétaires.

2° Dans le courant de la 4<sup>e</sup> année, il fera les dessins géométraux d'un monument antique de l'Italie, <sup>ou de la Grèce</sup> à son choix et avec l'approbation du Directeur; ces dessins seront levés et exécutés d'après le monument dans l'Etat, où il se trouve; le pensionnaire y doit joindre l'indemnité arrêtée de la restauration du monument telle qu'il l'aura conçue, et un précis historique sur son antiquité et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les détails des parties les plus intéressantes au quars de l'exécution.

(Les dessins de ces restaurations appartiendront au Gouvernement.)

3° Pendant la 5<sup>e</sup> année, le pensionnaire fera le projet d'un monument public, de sa composition et conforme aux usages de la France, l'indemnité de ce projet sera terminée et en présentens le plan, coupes et élévations, plus les détails convenables, tant pour la clarté de l'idée que pour la construction. Le format de ces dessins est au moins de la grandeur du papier grand aigle de Hollande.

(L'indemnité restera la propriété du pensionnaire.)

Art. 20. Les pensionnaires architectes seront autorisés à faire des excursions à partir du commencement de la troisième année, ils communiqueront leur itinéraire et le but de leur voyage au Directeur de l'Académie, dont ils devront obtenir l'approbation. Ils pourront aussi faire le voyage d'Athènes, pour y étudier les antiquités qui s'y trouvent, et ils emploieront à ces études quatre mois au plus de leur troisième année.

Art. 21. A leur retour à Rome, ils doivent faire connaître au Directeur de l'Académie le résultat de leurs travaux et lui communiquer

Les dessins qui <sup>seront exécutés</sup> ~~ont été faits~~, ainsi que leurs observations et réflexions écrites pendant ces excursions. (Les mots pontifical) sont supprimés dans les gravures en taille douce imprimées.

Art 22. 1° Chaque pensionnaire graveur devra fréquenter habituellement l'École du modèle vivants et se livrer à l'étude de l'antique, sera tenu d'envoyer, à la fin de sa première année, deux figures nues, d'après nature et deux dessins de figures d'après l'antique; quatre études de fragments ou parties détachées d'après les tableaux ou fresques des grands maîtres, le dessin d'un beau portrait anciennement peints par quelque maître célèbre, dont l'original sera pris en Statie, et dont le choix sera approuvé par le Directeur de l'Académie; ce dessin aura au moins 22 cent. de haut et le masque devra avoir 6 centimètres.

2° Le pensionnaire graveur sera tenu, dans la seconde année de son séjour à Rome, de faire comme l'année précédente, deux études destinées d'après nature et deux d'après l'antique, et un dessin de 40 cent. au moins d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître. Il devra en outre, déposer entre les mains du Directeur de l'Académie, à la fin de cette seconde année, une épreuve de la planche du portrait dessiné par lui dans la première année, et ébauché dans le cours de la seconde.

Un certificat du Directeur envoyé à l'Académie constatera l'exécution de cette ébauche.

3° Dans la 3<sup>e</sup> année, le pensionnaire graveur fera deux études destinées d'après nature et deux figures d'après l'antique; et de plus, un dessin de deux figures au moins, d'après un tableau

ou une fresque d'un grand maître. Le choix de la fresque ou du tableau devra être approuvé par le Directeur de l'École de Rome, et le dessin devra avoir au moins 38 cent. <sup>autrement</sup> sur 27 cent. et servira pour faire la planche qui devra être de cette dimension et qui sera terminée dans le cours des deux dernières années, par la pension de l'artiste. Les mots supprimés

La planche du portrait dessinée dans la 1<sup>re</sup> année, ébauchée dans la seconde, devra être terminée dans la troisième. Cette planche appartiendra à l'école royale des Beaux Arts de Paris. L'auteur pourra être autorisé par le Ministre de l'intérieur à en tirer jusqu'à la concurrence de 300 épreuves qui resteront la propriété de l'auteur, mais l'artiste, pour en outre en être tenu, sur le rapport de l'Académie et avec l'autorisation du Ministre, un certain nombre d'épreuves qui seront placées dans les établissements publics.

4° Dans la 4<sup>e</sup> année, le pensionnaire devra, outre les deux figures nues et les deux d'après l'antique, ébaucher entièrement la planche dont il aura exécuté le dessin dans la troisième année.

Un certificat du Directeur sera adressé à l'Académie Royale des Beaux Arts, pour attester que cette planche est entièrement ébauchée.

5° La 5<sup>e</sup> année sera employée par le graveur à terminer à Rome la planche dont il aura fait le dessin dans la 3<sup>e</sup> année, et qu'il aura ébauchée dans la 4<sup>e</sup>. (Cette planche sera la propriété du pensionnaire).

Graveurs en médaille et en pierre fine.

Art 23. Chaque pensionnaire graveur devra;

1° Dans la première année une copie modelée d'un bas relief antique, les figures de cette copie, s'il y a lieu à réduction, ne doivent pas avoir plus de 65 cent; plus la copie en creux d'une médaille antique. Tous ces objets d'étude sont à tout choix sauf l'approbation du Directeur.



Ch. 71

2° Dans la 2<sup>e</sup> année une figure nue d'après nature ou bas-relief, de 35. cent. en cire; plus une pierre gravée en creux, et une autre gravée en relief, toutes deux d'après l'antique, en outre, une tête d'étude exprimant un sujet, dans un médaillon de 16 cent., en cire, toujours avec l'approbation du Directeur.

Ch. 72

3° Dans la 3<sup>e</sup> année, la copie en médaillon d'une statue antique, à son choix, avec l'approbation du Directeur; plus, l'exécution sur Camee de sa tête d'étude de l'année précédente, et en outre l'esquisse tracée d'une médaille, dont le sujet n'aura pas moins de trois figures sur un champ circulaire de 28. cent. de diamètre.

4° Dans la 4<sup>e</sup> année, son bas-relief de sa composition, de deux figures au moins, de 30. cent. de proportion, qu'il exécutera en médaille; ce bas-relief devra être modelé en cire et de forme circulaire. (Nota. L'ouvrage de la 2<sup>e</sup> année appartient au gouvernement; les autres ouvrages exécutés par le pensionnaire demeurent sa propriété.)

Art. 24. Le Directeur de l'Académie pourvoira aux frais d'achat de pierres fines sur les fonds de l'établissement.

Peintres Paysagistes.

Art. 25. Chaque pensionnaire peintre de paysage exécutera;

1° Dans le cours de chacune de ses trois premières années de séjour en Italie, le tableau d'une vue prise sur nature [dans la proportion de un] mètre 30 centes. Ces trois tableaux doivent être représentés alternativement, mais dans un ordre successif, au choix du pensionnaire, un site de paysage agreste ou montueux, un site de paysage avec fabrique, ruines, etc, un site de paysage côte marine. Chacun de ces tableaux doit être orné de figures et d'animaux. L'artiste donne par écrit la désignation du lieu

↑ Dans le cas d'impression les mots encadrés font remplacés par ceux qui sont en italique. 1° qui devra avoir un mètre 30 centes au moins. 2° dans les parties grandes d'écriture.

Ch.

d'un chacune de ces vues en prise. Le tableau de la 3<sup>e</sup> année devra représenter une vue exacte d'un site de l'Italie, dont le choix sera approuvé par le Directeur. Le paysagiste fera de plus, dans chacune de ces trois années, deux figures peintes d'après nature, lesquelles devront avoir au moins 12 centes de proportion.

2° Dans le cours de sa 4<sup>e</sup> année, il fera un tableau de sa composition dont le sujet sera tiré de l'histoire ancienne profane ou sacrée, ou de la mythologie, [de une proportion] d'un mètre 60 cent. au moins. (Nota. Le tableau de 3<sup>e</sup> année appartient au gouvernement, les autres travaux appartiennent au pensionnaire.)

Musiciens Compositeurs

Art. 26. Le compositeur de musique séjourne les deux premières années de sa pension à Rome, et, de consentement du Directeur de l'Académie ou d'autre ville d'Italie, où il peut faire de études utiles.

La troisième année, il visite les principales villes de l'Allemagne, telles que Vienne, Munich, Prague et Berlin, en séjournant dans chacune de ces villes tout le temps qu'il juge nécessaire pour son instruction, et en adressant chaque trimestre à l'Académie des Beaux Arts un rapport détaillé sur le cours d'études qu'il y a faits.

Ch. 71

Art. 27. Chaque pensionnaire musicien est tenu de composer et d'adresser à l'Académie, 1° pour la première <sup>année</sup> deux partitions complètes.

L'une de ces partitions sera un oratorio sur des paroles françaises italiennes ou latines, ou bien au choix du pensionnaire un ouvrage de musique sacrée, soit une messe solennelle, soit une messe de requiem ou un Te Deum.

La seconde partition sera un opéra français ou Italien dont le

pensionnaire choisira le livre parmi les ouvrages déjà représentés  
moins qu'on ne lui fournisse un poème nouveau qui sera agréé par  
le Directeur de l'Académie de France à Rome. Chacun de ces deux  
partitions aura l'importance d'un opéra en trois actes.

2°. Pendant le cours des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années le pensionnaire remplira  
les mêmes obligations avec cette différence qu'il pourra remplacer l'oratorio  
ou l'ouvrage de musique sacrée, par une symphonie composée de quatre  
morceaux et qu'il devra varier ses travaux de manière que, s'il  
envoie une année un opéra italien et un oratorio, il adresse l'année  
suivante une messe et un opéra français.

Art. 28. Le compositeur musicien après avoir joué, pendant son voyage  
et son séjour en Italie dans les deux premières années de son pensionnat,  
des avantages énoncés aux articles 4, 5 et 6 recourra en Allemagne, pour  
la troisième année et à Paris pour les deux dernières, une somme  
annuelle et fixe de 3,000 francs.

Art. 29. De retour à Paris, le pensionnaire sera tenu d'écrire pendant  
la 4<sup>e</sup> année comme pendant la cinquième, un opéra en un acte, soit sur un  
ancien livret, soit sur un nouveau, qui lui sera confié à titre d'étai,  
et qui sera soumis à l'appréciation de la section de musique de  
l'Académie des Beaux Arts. Ces opéras seront exécutés au  
conservatoire en séance publique par les Elèves de cet établissement,  
sous la surveillance du Directeur du Conservatoire.

Le pensionnaire de 5<sup>e</sup> année devra en outre composer l'ouverture  
destinée à être exécutée au commencement de la séance publique annuelle  
de l'Académie, après avoir été préalablement soumise au jugement  
de la section de musique.

Art. 30. Toute part le pensionnaire des travaux prescrits

29 substitution  
à l'article 27

il sera possible d'une retenue pareille à celle que  
subissent les autres pensionnaires qui se trouvent dans le même cas.  
En conséquence il ne pourra toucher le second semestre de son traitement  
de la dernière année qui fut un certificat du secrétaire perpétuel de  
l'Académie délivré d'après un rapport de la section de musique constatant  
que ce pensionnaire a rempli fidèlement ses obligations.

Art. 31. Il joindra de son entrée à tous les théâtres lyriques de Paris,  
pendant les quatrième et cinquième années de sa pension.

Exposition des Ouvrages.

41

Art. 32.

Il ne peut être admis  
à cette exposition que  
les travaux produits  
ou accomplis pendant  
le séjour, dans le  
cours de l'année à la  
quelle ils appartiennent

Il y a tous les ans au 1<sup>er</sup> avril et pendant 15 jours exposition  
publique, au Palais de l'Académie de France à Rome, des  
travaux produits  
ou accomplis pendant  
le séjour, dans le  
cours de l'année à la  
quelle ils appartiennent

Art. 33. Les ouvrages, sous après le temps d'exposition à Rome envoyés  
annuellement à Paris, et adressés au Ministre de l'Intérieur qui les soumet  
au jugement de l'Académie des Beaux Arts, se font ensuite passer au  
Directeur de l'Académie de France le résultat de ces examens pour  
qu'il en soit donné connaissance à chaque pensionnaire en ce qui le  
concerne.

Art. 34. Les travaux des pensionnaires de Rome sont pendant une  
semaine, exposés à Paris, après l'examen de l'Académie Royale des  
Beaux Arts.

Art. 35. Les ouvrages exposés à Paris qui n'appartiennent pas au  
gouvernement, sont déposés sous la garde du secrétaire de l'Ecole des  
Beaux Arts, et remis aux artistes dont ils sont la propriété  
ou à leur fondé de pouvoir.

Art. 37. L'art. 37 de l'ordonnance imprimée en 1775 sur le sujet qui fut: 6000 livres, si l'arrêté justifié par le Directeur de la dernière année de la pension, et qui n'aurait pas livré son ouvrage au Directeur pour être exposé à Rome, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année. A l'année, il pourra obtenir sous cette forme pratique un épice un peu au cas l'annuité de la totalité de la somme. Les 0/10 de la somme restant à payer s'effectuera de la fin de chaque année et seulement lorsque les travaux exigés par le règlement seront entièrement terminés et remis au Directeur pour l'exposition de Rome.

Art. 36. Tous pensionnaires qui manquent de satisfaire aux travaux de la dernière année de la pension, et qui n'aurait pas livré son ouvrage au Directeur pour être exposé à Rome, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année. A

Art. 34. Pendant le cours de la dernière année de la pension chaque pensionnaire peintre, sculpteur, architecte, gravé en taille douce, et gravé en pierre fine ou en médaille, pourra obtenir une partie de la retenue faite en vertu de l'article 7, laquelle somme ne pourra excéder la moitié de la totalité de la retenue. Le paiement de la somme qui reste à payer s'effectuera à la fin de la 5<sup>e</sup> année et seulement lorsque les travaux exigés par le règlement seront entièrement terminés et remis au Directeur pour l'exposition de Rome.

Art. 38. Le musicien compositeur ne peut réclamer en partant pour l'Allemagne les 600<sup>e</sup> de retenues exercées pendant les deux ans de séjour en Italie.

Sur resté le pensionnaire compositeur restera soumis à la même retenue pour chacune des deux dernières années qu'il passe à Paris; Mais il touche son traitement en totalité pendant l'année de son voyage en Allemagne.

Art. 39. Les Pensionnaires de L'Académie de France à Rome ne pourront s'absenter de l'Académie même pour quelques jours sans en avoir informé le Directeur et avoir obtenu son approbation.

Ordre établi à Rome relativement aux Pensionnaires.

Art. 40. Chaque élève à dans le Palais de l'Académie de France à

Rome, une chambre et un atelier qui lui sont particuliers.

Art. 41. La distribution des logements entre les pensionnaires se fait par le Directeur à raison de la nature de chaque art et en tenant compte du droit d'ancienneté de nomination.

Art. 42. Il est expressément défendu de transporter les statues bustes et autres objets hors des lieux dans lesquels ils sont placés pour l'étude commune.

Art. 43. Il n'est pas permis d'emporter hors de la Bibliothèque des livres et autres objets dépendants de l'établissement des pensionnaires.

Art. 44. Chaque pensionnaire est responsable des effets mobiliers appartenant au Gouvernement, qui lui ont été confiés sur un récépissé, soit dans la chambre, soit dans son atelier, et il doit en rendre compte avant son départ au Directeur.

Art. 45. Les pensionnaires se réunissent aux heures prescrites, à une table commune pour le dîner et le souper.

Ils ne peuvent inviter à leur table personne du dehors.

[On ne servira le repas] que dans la salle destinée à ces effets et à la même heure pour tous.

Art. 46. Il est défendu aux pensionnaires de rester pendant la nuit dans le Palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 47. Pour la maintien de l'ordre et de la sûreté de tous les portes du Palais doivent être fermées à Minuit.

Art. 48. Les pensionnaires sous la protection immédiate du Gouvernement ne doivent jamais oublier qu'ils doivent joindre aux talens une conduite irréprochable.

Palais de l'Académie de France à Rome

Usage de substitution à l'usage d'usage

Dans le règlement imprimé, le repas n'est servi qu'après le coucher du soleil

Tous pensionnaire qui auras commis quelque infraction  
graves aux lois du pays, pourra, sur le rapport du Directeur,  
adressé au Ministre de l'Intérieur, être privé de la  
pension de l'état.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

Art. 16.

Art. 17.